

Présents :

Sébastien PIRLOT, Bourgmestre ;
Frédéric ROBERTY, Conseiller - Président ;
Lisiane MALHAGE, Vovo NZUZI KAMBU, Alain MAITREJEAN, François PONCELET, Échevins ;
André CLAUSSE, Nathalie LALLOUETTE, Jean-Michel MORAUX, Jean-Philippe FLORENT, Antoine COMINELLI, Nathalie MARICQ, Bérengère MERLOT, Jean-Christophe LECUIVRE, Rebecca DEBLOCQ, Alain GOMEZ, Conseillers ;
Caroline GILLET, Présidente du CPAS ;
Patrick ADAM, Directeur général .

DIRECTEUR GENERAL

2. CDU-2.078.51 - Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside forfaitaire annuel aux associations locales (hors secteur sportif) - approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal de la Ville de Chiny ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, relative l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements ;

Vu le budget communal et les crédits ouverts à cet effet, et plus spécifiquement l'article 761/332-02 ;

Considérant que l'octroi de subsides relève de l'intérêt communal au sens des dispositions financières et de gestion des dépenses locales du CDLD, que la compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil communal (article L1122—30 CDLD) ;

Considérant que le Collège communal souhaite que ce règlement soit adopté et qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subventions accordées par la Ville de Chiny ;

Considérant que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public ;

Considérant que lorsque le Conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement selon les modalités strictement définies par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 10/03/2025 ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 10/03/2026 ;

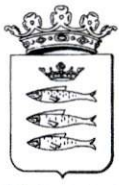
Intervention de M. le conseiller communal J-P Florent du groupe Inspire :

« Nous validons l'idée de ce règlement qui permet aux associations de connaître les conditions exactes pour bénéficier d'un subside communal. Cela permet de travailler en toute transparence avec le monde associatif local. Même si je note que le Collège se garde le droit d'octroyer des subsides exceptionnels par délibération spécifique.

En dehors de cette possibilité de subsides exceptionnels, le champ d'application définit un périmètre strict :

– soit des associations ayant leur siège social établi sur le territoire communal et exerçant effectivement des activités dans la commune ;

– soit des associations de fait dont l'activité principale est exercée sur le territoire communal.



Dès lors, je me pose des questions pour des associations non communales mais qui exercent des activités intéressantes sur la commune. Quelques exemples : l'association « au fil des jours » active dans les soins palliatifs, et qui exerce son activité à Chiny, même si ce n'est pas exclusivement à Chiny. Je pourrais citer l'académie de musique d'Arlon dont dépend Chiny, les Créateliers, ou encore l'association article 27, mais qui n'a pas eu l'heur de vous convaincre. Il y a d'autres cas, d'associations qui sont très utiles aux citoyens de la commune mais qui n'entrent pas dans ces critères strictes.

*Aussi nous déposons un amendement très précis à l'article 2 ajouter un 3e critère :
"- des associations dont le siège social se trouve en dehors du territoire communal, mais qui ont une activité prouvée sur la commune et utile aux citoyennes et citoyens de Chiny."
Cela laisse une marge d'appréciation au Collège (sur l'utilité de l'activité) et cela permet de couvrir des actions dont profitent les citoyens de la commune.
Notre amendement n'est pas passé : 12 vs 5
Nous votons abstention.*

A 12 voix contre et 5 voix pour,

DECIDE

de ne pas accepter la proposition d'amendement.

Le Président de séance soumet au vote la proposition initiale.

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 5 abstentions,

ARRETE

(M. J-P Florent justifie l'abstention du groupe Inspire Chiny par le fait du refus de l'amendement proposé qui venait enrichir la proposition initiale).

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'octroi d'un subside communal forfaitaire annuel aux associations actives sur le territoire de la Ville de Chiny.

Ces subsides ont pour finalité de soutenir les activités et le fonctionnement des associations locales, notamment les frais liés à l'organisation d'activités, au fonctionnement courant, aux charges de fonctionnement ou à l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation de leur objet social.

Il ne porte pas atteinte à la compétence du Conseil communal d'octroyer des subsides exceptionnels par délibération spécifique.

Article 2 – Champ d'application

§1. Peuvent bénéficier du subside :

1° Les associations dotées de la personnalité juridique dont le siège social est établi sur le territoire communal et qui y exercent effectivement des activités ;

2° Les associations de fait dont l'activité principale est exercée sur le territoire communal.

§2. Sont exclues les associations dont l'objet principal relève du secteur sportif.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit :

1° poursuivre un but désintéressé d'intérêt local ;

2° organiser au moins une activité annuelle ouverte au public ;

3° être en conformité avec les dispositions légales applicables ;

4° ne pas poursuivre d'activités contraires à l'ordre public ;

5° ne pas présenter de dettes communales exigibles.



Article 4 – Montant

Le subside est fixé à 200 euros par association et par année civile.

Une seule attribution par année.

Article 5 – Procédure

La demande est introduite auprès du Collège communal au moyen du formulaire de demande de subvention disponible sur le site internet de la Ville de Chiny.

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement.

Aucune récurrence dans le versement du subside et son montant ne sera par ailleurs garantie.

Article 6 – Obligations du bénéficiaire

L'association bénéficiaire est tenue :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen d'une déclaration sur l'honneur signée par un représentant de l'association ;
- 3° de respecter les conditions prévues par le présent règlement ;
- 4° de restituer la subvention si celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été octroyée.

La non-présentation des justifications pourra empêcher l'association de bénéficier de subventions ultérieures.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 – Justification

Conformément à l'article L3331-6 du CDLD, le bénéficiaire atteste de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une déclaration sur l'honneur attestant que le subside a été affecté aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 8 – Modalités de liquidation

Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal de l'exercice. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

La liquidation de la subvention s'effectue :

- en une seule tranche ;
- sur le compte bancaire communiqué dans le formulaire de demande ;
- après réception de la demande et vérification de sa recevabilité

Article 9 – Contrôle

Le Collège communal peut demander toute information ou pièce utile afin de vérifier l'utilisation correcte de la subvention.

Article 10 - La restitution de la subvention

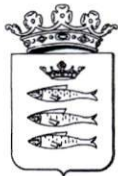
Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté par la Ville.

Le bénéficiaire, qui est dans l'impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

Article 11 – Durée d'application

Le présent règlement est applicable pour la période 2026-2030, sauf modification ou abrogation anticipée par le Conseil communal.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 23 MARS 2026

Article 12 - Recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du subside, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège, sans recours possible hors recours juridictionnels.

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément aux dispositions du CDLD et entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Par le Conseil Communal.

Le Directeur général,
(s) Patrick ADAM

Le Bourgmestre,
(s) Sébastien PIRLOT

Pour extrait conforme,
Chiny, le 24 mars 2026

La Directrice générale f.f.,

Océane BAILLE



Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT